

[Text]

needles and syringes and so on. Are you concerned that the definition is perhaps too wide and would reach too far and prohibit the import and sale and so on of an instrument such as a hypodermic needle for legitimate injection of a controlled drug? You talked about morphine, but also one thinks of Demerol.

• 1130

Mr. Fevang: Yes, there are a number of legitimate drugs. The definition is "anything designed primarily or intended... to facilitate the consumption of an illicit drug". Those are the key phrases. So hypodermic needles and syringes are designed primarily or exclusively to facilitate the consumption of a drug. Now, it is only when they are used in the illicit market that the needles and syringes are swept under the definition of this bill.

Mr. Daubney: I realize that, but then that definition in turn refers you to the definition of illicit drug, which refers to matters controlled under the Narcotic Control Act and the Food and Drug Act, which would include Demerol.

Mr. Fevang: No, I am sorry. My understanding is that Demerol is not defined as an illicit drug. It is a licit drug, but it is under "narcotic and controlled drug". We are getting into the fine points of that law, which is whether a legal drug sold for improper use then becomes defined as an illicit drug. My thoughts on the subject were that an illicit drug is a drug that is not available on the Canadian market for legal means, like heroin, cocaine, some of these others. But there could well be scenarios... Demerol, as you say, is intended for legal use, but may be used for illegal purposes and may then be swept under that definition of an illicit drug.

Mr. Daubney: Yes, it would include controlled drugs. I think we may have to look at a clarification of the definition of "illicit drug" and make it clear that we are not going to be including drugs used for legitimate purposes. Maybe it is clear elsewhere in the bill, Dr. Horner; I do not know.

Mr. Horner: If I might interject, Mr. Chairman, I believe any drug, be it Demerol or a barbiturate or acepromazine or whatever, a perfectly legal and legitimate drug, can be an illicit drug if sold on the illicit drug market or if used illegally. As a veterinarian I carry acepromazine as a tranquilizer for horses; but if I give it or sell it to a groom to use himself, then it becomes an illicit drug. Is that not correct? Your members have all sorts of drugs that are perfectly legal, but which become illicit drugs when they are stolen from the store and sold on the black market. Therefore my reading of the definition is clear; it is any drug that is controlled pursuant to the Narcotics Control Act or Part V of the Food and Drug Act. So you have a whole list of drugs that

[Translation]

drogues illicites», ce qui comprend les aiguilles, les seringues et ainsi de suite. Êtes-vous inquiet parce que la définition est trop vaste et pourrait peut-être interdire, notamment, l'importation et la vente d'un instrument tel qu'une aiguille hypodermique pour l'injection légitime d'une drogue contrôlée? Vous avez parlé de morphine, mais l'on pense également au Demerol.

M. Fevang: En effet, il y a un certain nombre de drogues légitimes. La définition dit: «tout ce qui est destiné essentiellement ou en l'occurrence... à la facilitation de (la) consommation (d'une drogue illicite)». Voilà les passages clés. Ainsi, les seringues et les aiguilles hypodermiques sont destinées essentiellement ou uniquement à la facilitation de la consommation d'une drogue. Or c'est seulement lorsqu'elles sont utilisées dans le marché illicite que les seringues et aiguilles tombent sous le coup du projet de loi.

M. Daubney: Je comprends, mais alors la définition vous renvoie à la définition d'une drogue illicite, laquelle parle de matières contrôlées aux termes de la Loi sur les stupéfiants et de la Loi des aliments et drogues; le Demerol est une de ces matières.

M. Favang: Non, veuillez m'excuser. À ma connaissance, le Demerol n'est pas défini comme drogue illicite. C'est une drogue licite, mais en tant que narcotique contrôlé. Nous touchons à l'interprétation détaillée de la loi en nous demandant si une drogue légale vendue à des fins impropres devient de ce fait une drogue illicite. À mon avis, une drogue illicite est une drogue qui n'est pas disponible au Canada dans le commerce légal, telle que l'héroïne, la cocaïne et certaines autres. Mais il peut très bien y avoir des situations... Le Demerol, comme vous le dites, est censé servir à des fins légales mais peut être utilisé à des fins illégales et peut alors être englobé par cette définition d'une drogue illicite.

M. Daubney: En effet, elle englobe les drogues contrôlées. Il se peut que nous devions préciser la définition des drogues illicites afin qu'il soit clair que celles-ci n'englobent pas les drogues utilisées à des fins légitimes. Peut-être est-ce clair ailleurs dans le projet de loi, monsieur Horner; je ne sais pas.

M. Horner: Si je puis intervenir, monsieur le président, je pense que toute drogue, qu'il s'agisse du Demerol, d'un barbiturique ou de l'acépromazine, une drogue parfaitement légale et légitime, peut devenir illicite si on la vend de façon illicite ou si l'on s'en sert illégalement. En tant que vétérinaire, j'ai toujours de l'acépromazine qui est un tranquilisant pour les chevaux; par contre, si j'en vends ou j'en donne à un garçon d'écurie pour qu'il s'en serve personnellement, c'est alors une drogue illicite; n'est-ce pas? Vos membres dispensent toutes sortes de drogues qui sont parfaitement légales mais qui deviennent illicites si on les vole à la pharmacie pour les vendre sur le marché noir. La définition m'apparaît donc claire; il s'agit de toute drogue contrôlée aux termes de la Loi sur